

Amendement de M. Robert de Massy au projet de décret du comité de constitution, lors de la séance du 16 janvier 1791

Denis Robert de Massy

Citer ce document / Cite this document :

Robert de Massy Denis. Amendement de M. Robert de Massy au projet de décret du comité de constitution, lors de la séance du 16 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 282;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9793_t1_0282_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

comité, décrété par l'Assemblée ce qu'il appartiendra. »

M. Rabaud-Saint-Etienne, au nom du comité de Constitution. Messieurs, j'ai demandé la parole pour un instant; c'est pour vous proposer, de la part du comité de Constitution, un décret additionnel concernant les assemblées d'administration de département et la nomination d'un président. Un cas survenu dans le département de Seine-et-Oise semble motiver ce décret.

J'en ferai un rapport détaillé, si elle le souhaite; sinon, je vais lui proposer simplement mon projet de décret, qui est ainsi conçu :

« Les administrations de département procéderont à chaque nouvelle session à la nomination d'un nouveau président; mais le président alors en fonction pourra être réélu. »

M. Robert de Massy. Je demande que cette loi soit commune aux districts et aux départements et que les présidents de districts soient réélus comme ceux de département.

M. Rabaud-Saint-Etienne, rapporteur. Ce décret n'est proposé que pour les administrations de département. Vous savez que celles de district en sont plutôt les conseils que toute autre chose; du reste, Messieurs, je ne mets aucune opposition à l'amendement.

L'Assemblée adopte le décret et l'amendement en ces termes :

« Les administrations de département et de district procéderont, à chaque nouvelle session, à la nomination d'un nouveau président, mais le président alors en fonction pourra être réélu. »

L'ordre du jour est un rapport du comité militaire sur la première organisation de la gendarmerie nationale (1).

M. Alexandre-Lameth, rapporteur. Messieurs, vos comités de Constitution et militaire m'ont chargé de vous présenter quelques modifications indispensables aux dispositions adoptées sur la gendarmerie nationale.

Ces modifications ne touchent nullement au fond du plan et aux dispositions permanentes et législatives : elles ne sont relatives qu'aux premières mesures nécessaires pour le mettre en activité; et loin de s'écarter des principes qui ont servi de base à ce grand et utile établissement, elles tendent à l'y ramener dès les premiers moments de son institution. Elles sont indispensables pour le rendre propre, dès à présent, aux fonctions que vous lui avez assignées; et leur nécessité est tellement démontrée, qu'il serait à craindre qu'en ne les adoptant pas, le désordre ne naquit des moyens mêmes que vous auriez employés pour assurer l'empire des lois.

Lorsqu'une nation se régénère, lorsqu'elle forme les institutions qui doivent la régir, elle est souvent obligée de se servir des éléments d'une ancienne institution correspondante à la nouvelle et d'employer ceux qui remplissaient, dans le régime ancien, des fonctions d'une nature semblable.

Alors il y a deux objets très distincts à considérer : d'abord, la première partie du plan de la nouvelle institution doit présenter les principes

et les lois suivant lesquelles elle va exister, et remplir le but pour lequel elle est créée; elle doit présenter son organisation, sa composition et les moyens par lesquels elle s'alimente, se reproduit et se perpétue.

La seconde partie, étrangère, en quelque sorte, aux principes permanents d'après lesquels l'institution est fondée, ne présente que sa formation et les moyens de la composer au moment où elle reçoit l'existence. Le législateur obligé par la nécessité, comme par la justice, à employer les éléments qui se trouvent préparés, doit se guider d'après des vues d'utilité publique pour régler l'usage qu'il en doit faire; et avant d'associer un individu à une fonction nouvelle, il doit considérer si ses fonctions antérieures l'ont rendu propre à la remplir.

Il doit, sans doute, dans cette opération, avoir égard aux intérêts des individus; mais s'il y sacrifie tellement que, pour leur procurer des avantages supérieurs à ceux que la justice leur assure, il dénature l'institution et la détourne de son but : alors il manque au premier de ses devoirs, en subordonnant l'intérêt général à des considérations et à des intérêts particuliers.

Quelques sages et réfléchies que soient les dispositions sur la gendarmerie nationale, il en est cependant quelques-unes qui pourraient présenter cet inconvénient; et ce sont celles, Messieurs, que nous proposons de modifier.

C'est dans cette institution que la division que je viens d'indiquer est surtout parfaitement marquée. L'organisation permanente de l'institution, et les moyens par lesquels elle se reproduit et se perpétue, sont sa véritable constitution, sont la partie essentielle de la loi, et nous sommes loin d'y proposer aucun changement.

Mais si l'on n'en apportait aucun au mode annoncé pour la première composition de ce nouveau corps; si elle avait lieu exactement comme il résulterait des dispositions adoptées, cette composition serait contraire aux principes sur lesquels l'institution est fondée.

Pour vous mettre à portée de juger, Messieurs, les inconvénients qui résulteraient de cette composition, il suffira de vous faire connaître les dispositions arrêtées à cet égard.

La maréchaussée, vu ses nouvelles fonctions, a été, d'après vos décrets, considérablement augmentée, et le nombre des officiers a été plus que doublé; de trois cent vingt-huit, il a été porté à sept cent soixante-quinze; et comme vous avez décidé que la moitié seulement des lieutenants serait prise hors de ce corps, il s'ensuit qu'il reste cinq cent vingt-cinq places attribuées exclusivement à la ci-devant maréchaussée. Or, comme je viens de le dire, il ne s'y trouve que trois cent vingt-huit officiers; c'est-à-dire que les places surpassent de deux cents le nombre des officiers actuels. Il faudra, pour remplir ces places, y élever des maréchaux des logis; mais en les faisant tous lieutenants, sans aucun examen et sans aucune exception, comme ils ne sont que cent soixante-sept, il resterait encore trente et quelques places qu'il faudrait donner à de simples brigadiers.

Il n'est pas nécessaire, je pense, Messieurs, de s'étendre longuement sur les inconvénients, sur les dangers même qui seraient la suite d'une pareille disposition. Il y a, sans doute, parmi ces sous-officiers un grand nombre de sujets distingués par leurs services et leur capacité; mais il en est aussi qui n'ont pas les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions auxquelles

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*.